



**Convocation à l'Assemblée générale du Réseau Français des Villes Educatrices**  
**Mercredi 6 février 2019**  
**De 17h à 19h à l'Hôtel de Ville de Paris**  
**5, rue Lobau, 75004 Paris**  
**(métro ligne 1 ou 11, arrêt Hôtel de Ville)**

Madame, Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-dessous l'**ordre du jour** de l'AG du 6 février 2019 :

**17h -19h:**

- **Rapport d'activité 2018**
- **Présentation et adoption du bilan financier 2018 et du budget prévisionnel 2019** (grille de cotisations inchangée par rapport à 2018)
- **Chantiers prioritaires de l'association pour l'année 2019**
  - Retour sur les rencontres territoriales
  - Points d'actualités
  - Point sur les rencontres nationales 2019: lieu, cahier des charges, dates, thématique, intervenants et répartitions des postes de dépenses.
  - Préparation du bilan des villes membres en matière de politiques éducatives
  - Partenariats avec les différents acteurs de l'éducation populaire et institutionnels
  - Point RH
- **Communication** : Présentation du nouveau site internet [www.rfve.fr](http://www.rfve.fr)
- **Agenda** : Répartition des diverses sollicitations et représentations

**Pour celles et ceux qui le souhaitent, nous dînerons ensemble à l'issue de l'AG (repas à la charge du participant). Merci de nous indiquer dès à présent votre volonté d'y participer ou non. La journée du 7 février est réservée à la tenue d'un séminaire national.**

**Rappel des règles de fonctionnement du RFVE**

Les membres sont les villes. Chaque maire désigne, par arrêté ou au Conseil municipal, un référent élu et un référent technicien au RFVE.

Seuls les élus ont le droit de vote. Quand ils ne peuvent pas être présents, ils peuvent se faire représenter par quelqu'un de la ville (élu ou technicien) et ils doivent penser à donner un pouvoir (à un élu) pour le vote. ***Vous trouverez un modèle de pouvoir dans un fichier joint.***

Les réunions de travail et AG sont ouvertes à toute personne de la ville membre intéressée.

**[Extrait] Article 9 des statuts du RFVE -**

L'assemblée Générale sera considérée comme valablement constituée en première convocation si la moitié au moins de ses membres est présente ou a donné procuration. Si le quart des membres élus et représentés sont présents, l'assemblée générale est constituée valablement en seconde convocation. La réunion en seconde convocation devra avoir lieu une demi-heure après la première, au même lieu et avoir été annoncée dans la convocation initiale. (...) Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration est autorisé.

Damien Berthilier  
Président du RFVE  
Adjoint à l'éducation et aux Universités de la ville de Villeurbanne

*Si besoin, vous pourrez joindre Etienne PRUD'HOMME, chargé de mission du RFVE au 06 19 35 25 27.*